



**NORMES, DISPOSITIFS TECHNIQUES, ET SYSTÈME
D'ÉVALUATION POUR LES INSTITUTIONS NON-FINANCIÈRES DE
DÉVELOPPEMENT
NDTSE-INF**

**MANUEL DES QUESTIONS ET INSTRUCTIONS
D'ÉVALUATION**

Questions Individuelles et Directives

(août 2019)

I - MANUEL DES QUESTIONS ET INSTRUCTIONS D'ÉVALUATION POUR LES INFD

Normes de Gouvernance et de Gestion (40%)

Indépendance Suffisante vis-à-vis du Gouvernement

1) *Combien de membres du Conseil d'administration sont-ils actuellement des fonctionnaires du gouvernement ?*

Totale : Si les Administrateurs des INFD qui sont des fonctionnaires du gouvernement ne représentent pas 75% ou plus du nombre total d'administrateurs.

Partielle : Si l'INFD dispose de plus de 75% d'administrateurs qui sont des fonctionnaires mais que le président n'est pas un fonctionnaire du gouvernement.

Non : Si tous les administrateurs d'une INFD sont constitués de fonctionnaires du gouvernement.

2) *Existe-t-il des critères clairs auxquels les administrateurs doivent répondre pour être éligibles afin de s'assurer qu'ils ont l'expérience professionnelle et technique pour une amélioration de la gouvernance commerciale ?*

Totale : Si l'ensemble des membres du Conseil d'administration satisfont aux critères d'éligibilité et qui permettent de s'assurer qu'ils ont l'expérience professionnelle et ou / technique requise.

Partielle : Si plus de 75% des administrateurs satisfont auxdits critères d'éligibilité.

Non : Tout autre cas

3) *Quelles sont les décisions qui requièrent l'approbation du gouvernement ?*

Totale : Si l'INFD ne requiert pas l'approbation du gouvernement au-delà de celle des parties prenantes d'une INFD à 100% du secteur privé.

Partielle : Si l'INFD requiert l'approbation du gouvernement dans pas plus de deux (2) domaines ; par exemple, le budget annuel et l'approvisionnement.

Non : Tout autre cas

4) *L'INFD est-elle régie par sa propre Loi ou la Loi sur les sociétés ?*

Totale : Si l'INFD est régie par la Loi sur les sociétés et par sa propre législation, qui est également entièrement assujettie aux exigences de la Loi sur les sociétés, ou si en tant qu'institution multilatérale, elle est régie par sa propre charte qui intègre les meilleures pratiques internationales.

Partielle : Si l'INFD est régie par sa propre Loi, qui est entièrement assujettie aux exigences de la Loi sur les sociétés.

Non : Tout autre cas

5) *L'INFD compte-t-elle un membre indépendant au sein de son conseil d'administration ?*

Totale : Si l'INFD a plus d'un fonctionnaire ne provenant pas du gouvernement dans son Conseil d'administration.

Partielle : Si l'INFD a au moins un fonctionnaire ne provenant pas du gouvernement dans son Conseil d'administration.

Non : Tout autre cas

6) *L'INFD est-elle contrôlée sur le plan externe par tout organisme autre qu'un département ministériel du gouvernement ?*

Totale : Si l'INFD est réglementée et supervisée par un conseil de surveillance interministériel, y compris des représentants de ministère de tutelle et d'autres ministères tels que le Ministère des finances et / ou de la planification, différent du Conseil d'administration.

Partielle : Si l'INFD est supervisée à la fois par le ministère des finances et les ministères sectoriels appropriés, non par tout autre ministère.

Non : Tout autre cas.

Indépendance de la Direction et Incitations

7) *Comment le DG est-il choisi ? Existe-t-il des critères clairement définis auxquels un DG doit répondre et qui assure ses aptitudes managériales nécessaires pour gérer efficacement un établissement non financier ?*

Totale : Si le DG est choisi par le Conseil d'administration et le choix repose sur une expérience professionnelle et technique solide, de même qu'un processus compétitif.

Partielle : Si le DG doté d'une expérience technique ou professionnelle pertinente et solide, a été choisi par le gouvernement ou le Ministère chargé du portefeuille des entreprises publiques.

Non : Tout autre cas

8) *Qui a le pouvoir de démettre le DG ? Des DG ont-ils été révoqués de leurs postes au cours des 5 (cinq) dernières années ? Si oui, pour quel motif ?*

Totale : Si un Conseil d'administration, ou le Ministère chargé du portefeuille des entreprises publiques, est le seul organe détenant le pouvoir de démettre le DG.

Partielle : Si le Conseil d'administration ayant autorité pour révoquer un DG, a fait l'objet de pression de la part des politiques ou du gouvernement au cours des cinq dernières années.

Non : Tout autre cas

9) *Combien de fois le Conseil d'administration se réunit-il ? Quelles sont les commissions du Conseil d'administration, combien de fois se réunissent – elles, quelles sont leurs responsabilités ainsi que leur efficacité ?*

Totale : Si le Conseil d'administration ou l'une de ses commissions se réunit au moins chaque trois mois et que l'on consigne formellement le procès-verbal de toutes ces réunions.

Partielle : Si le Conseil d'administration qui n'a pas de commission se réunit au moins chaque trois mois et que l'on consigne formellement le procès-verbal de toutes ces réunions.

Non : Tout autre cas

10) *Le Président ou les Administrateurs qui ne sont pas membres à plein temps ont-ils des responsabilités dans les prises de décision ?*

Totale : Si certains mandants principaux de la Direction siègent au Conseil d'administration sans toutefois être majoritaires, de même que le Président n'assume pas la responsabilité de la Direction.

Partielle : Si les mandants de la Direction sont majoritaires au Conseil d'administration et que le Président n'assume pas la responsabilité de la Direction ou si la Loi ne permet pas un Président qui n'assume pas de responsabilité.

Non : Tout autre cas

11) Combien de principaux directeurs ont des contrats liés au rendement avec votre INFD ?

Totale : Si le DG et au moins un directeur dispose d'un contrat lié au rendement, de sorte que leurs salaires soient fonction des bénéfices ou du revenu net et / ou des indices de performance de l'INFD.

Partielle : Si le DG, uniquement, dispose d'un contrat lié au rendement ou si la rémunération des principaux directeurs est basée sur des résultats liés à des objectifs.

Non : Tout autre cas

12) Le DG et le Conseil d'administration ont-ils la latitude d'opérer des changements majeurs en matière de stratégie (mais non pas en terme d'objectifs), de décisions relatives au budget, d'éventail de produits et de fermeture de succursales sans requérir l'approbation du gouvernement ?

Totale : Si la Direction et le Conseil d'administration ont la latitude d'opérer des changements fondamentaux en matière de stratégie liée à l'INFD, de décisions relatives au budget, d'éventail de produits et de fermeture de succursales.

Partielle : Si la Direction et le Conseil d'administration ont, dans une certaine mesure, la latitude de modifier la stratégie et l'éventail de produits de l'INFD.

Non : Tout autre cas

Fonctionnement Conforme aux Principes Commerciaux

13) Les niveaux de salaire des responsables et du personnel sont-ils approximativement les mêmes que ceux des établissements financiers privés ? Si non, pourquoi ? Les salaires sont-ils soumis à des directives du secteur public ?

Totale : Si l'INFD verse approximativement aux responsables et aux agents les mêmes niveaux de salaires que ceux des établissements du secteur privé évoluant dans une branche d'activités similaires sans être soumis aux directives du secteur public.

Partielle : Si l'INFD n'est pas soumise aux directives du secteur public, mais paie bien moins que les établissements du secteur privé ; ou si elle verse les mêmes niveaux de salaires que les établissements du secteur privé, quoique soumise aux directives du secteur privé.

Non : Tout autre cas

14) Les augmentations de salaires, les promotions et conditions de service sont-elles basées essentiellement sur le mérite et la performance ou sont-elles surtout basées sur l'ancienneté ou sur les directives du gouvernement ?

Totale : Si les augmentations de salaires, les promotions et conditions de service reposent essentiellement sur le mérite et performance et sont en harmonie avec les politiques du secteur privé.

Partielle : Si l'INFD est débarrassée des directives et pressions du gouvernement et prend ses décisions essentiellement en fonction de l'ancienneté du personnel.

Non : Tout autre cas

15) Les Directeurs ont-ils des objectifs spécifiques de profits et de résultats à atteindre et reçoivent-ils des augmentations et promotions liées aux résultats par rapport à ces objectifs ?

Totale : Si les Directeurs ont des objectifs spécifiques de profits et de résultats à atteindre et les augmentations sont liées aux résultats par rapport à ces objectifs.

Partielle : Si des départements et/ou centres de profit ont des objectifs de résultat et la révision des salaires de leur directeur et des principaux membres du personnel dépendent de ces objectifs dans une large mesure.

Non : Tout autre cas

16) *L'INFD est-elle libre de faire des approvisionnements conformément aux pratiques compétitives normales ; et dispose-elle de pratiques et de procédures écrites satisfaisantes pour parvenir à ses fins ?*

Totale : Si l'INFD dispose de pratiques et de directives écrites satisfaisantes en matière d'approvisionnements conformément aux pratiques compétitives normales ou acceptées à l'échelle internationale.

Partielle : Si l'INFD doit suivre les directives du gouvernement en matière d'approvisionnement, ce qui n'est pas nécessairement conforme à la pratique reconnue sur le plan international tout en étant libre de mener le processus sans le concours du gouvernement.

Non : Tout autre cas

Comptabilité et Audit

17) *Les comptes sont-ils tenus conformément aux normes comptables internationales admises par les exigences comptables nationales et conformément à ces exigences ?*

Totale : Si les comptes sont tenus intégralement conformément aux normes comptables internationales, si possible, suivant les exigences comptables nationales ; et les comptes apurés sont sans réserves.

Partielle : Si les comptes s'écartent des normes comptables internationales, mais demeurent en grande partie en harmonie avec les normes comptables nationales ; et les comptes apurés sont sans réserves.

Non : Tout autre cas

18) *Des rapports mensuels sont-ils préparés concernant les bilans, les comptes de résultats et les rapports financiers ?*

Totale : Si les états financiers internes sont préparés chaque mois, ou plus fréquemment dans le mois et sont disponibles en moins d'un mois à la fin du mois.

Partielle : Si les états financiers sont préparés tous les trois mois et sont disponibles au bout de deux mois à la fin d'un trimestre.

Non : Tout autre cas

19) *Les prêts sont-ils classés et provisionnés conformément aux normes internationales et de Bâle ou de la Charte générale des comptes locaux ?*

Totale : Si les factures impayées sont classés et provisionnés conformément aux normes internationales et nationales.

Partielle : Si les factures impayées sont classés et provisionnés assez rigoureusement sans être entièrement en conformité avec les normes internationales et nationales.

Non : Tout autre cas

20) *S'agit-il d'un intérêt couru tel qu'obtenu qui n'a pas été compris dans le revenu (c'est-à-dire suspendu) sur les factures impayées conformément aux normes internationales, nationales, et de Bâle ?*

Totale : S'il s'agit d'intérêts courus tels qu'obtenus et suspendus sur des factures impayées conformément aux normes nationales et internationales.

Partielle : S'il s'agit d'intérêts courus et suspendus assez rigoureusement sans être entièrement en conformité avec les normes internationales, nationales, ou de Bâle.

Non : Tout autre cas

21) Les comptes vérifiés révèlent-ils le montant des factures impayées ? Quelles sont les politiques en matière de capitalisation des factures impayées ?

Totale : Si le pourcentage des factures impayées et du montant des intérêts non perçus qui ne sont pas des découverts est indiqué séparément dans les notes des comptes et si l'intérêt qui s'y applique n'est pas capitalisé, sauf en cas d'établissement formel d'échéancier.

Partielle : Si les factures impayées ne sont pas indiquées dans les comptes et l'intérêt non perçu qui s'y applique n'est pas capitalisé, sauf en cas d'établissement formel d'échéancier.

Non : Tout autre cas

22) Les comptes sont-ils audités par un cabinet comptable international ou par l'un des meilleurs cabinets privés au niveau national ayant l'expertise pour auditer des entreprises commerciales / industrielles ?

Totale : Si les comptes sont audités par un cabinet international ou l'un des meilleurs cabinets privés au niveau national nonobstant le fait que ces comptes fassent ou ne fassent pas l'objet d'un audit par un commissaire aux comptes de l'État.

Partielle : Si les comptes sont audités concomitamment par un cabinet privé local et un commissaire aux comptes de l'État

Non : Tout autre cas

23) Les tout derniers comptes audités étaient-ils disponibles 4 mois à la fin du plus récent exercice budgétaire ? Les comptes audités étaient-ils sans réserves et publiés ?

Totale : Si ces comptes audités sont sans réserves et étaient disponibles 4 mois à la fin du plus récent exercice budgétaire et étaient publiés.

Partielle : Si ces comptes audités sont sans réserves, disponibles 6 mois à la fin du plus récent exercice budgétaire et étaient publiés.

Non : Tout autre cas

24) L'institution dispose-t-elle d'un département d'audit interne ou d'une firme d'audit externe qualifiée qui dépend directement du Conseil d'administration ? Si non, dispose-t-elle d'un département d'audit interne ou d'une firme d'audit externe qualifiée ? L'institution dispose-t-elle de procédures formelles visant à encourager le personnel à dénoncer tout travers observé ?

Totale : Si l'INFD dispose d'un département d'audit interne ou d'une firme d'audit externe autre que son propre Commissaire aux comptes exerçant cette fonction, et qui dépend directement du Conseil d'administration et de procédures formelles encourageant la « dénonciation », avec des copies de rapports écrits au Conseil d'administration, mais aussi adressées au DG pour commentaires.

Partielle : Si l'INFD dispose d'un département d'audit interne ou d'une firme d'audit externe qualifiée exerçant cette fonction et qui dépend du DG.

Non : Tout autre cas

25) Existe-il des registres comptables d'engagements hors bilan tels que les garanties et les lettres de crédit, et sont-ils divulgués de façon adéquate ?

Totale : Si l'on tient des registres comptables d'engagements hors bilan qui se reflètent dans le bilan ou, s'il n'y a pas de tels engagements, et le système comptable prend les dispositions nécessaires à leur divulgation adéquate.

Partielle : Si l'on tient des registres comptables d'engagements hors bilan qui se reflètent dans le bilan ou, mais le système comptable ne prend pas les dispositions nécessaires à leur divulgation adéquate.

Non : Tout autre cas

Systemes et Procédures de Gestion d'Information

26) *Existe-t-il un budget annuel préparé avec suffisamment de détails avant le début du nouvel exercice budgétaire ?*

Totale : Si l'INFD dispose d'un budget annuel préparé avec suffisamment de détails avant le début du nouvel exercice budgétaire ; ne requiert pas l'approbation du gouvernement, réexamine et révisé au besoin le budget au moins une fois au cours de l'exercice.

Partielle : Si l'INFD dispose d'un budget annuel qui n'a pas été approuvé avant le début de l'année budgétaire ou qui nécessite l'approbation du gouvernement.

Non : Tout autre cas

27) *L'INFD présente-t-elle chaque mois au plan interne un rapport sur les résultats financiers réels en fonction du budget ?*

Totale : Si le rendement réel est présenté au niveau de la Direction par rapport au budget chaque mois.

Partielle : Si l'IFD compare le rendement réel au budget moins souvent chaque mois au cours de l'année

Non : Tout autre cas

28) *L'INFD dispose-t-elle d'un système de comptabilité analytique dont elle se sert pour identifier les bénéfices ou les pertes enregistrées par divers projets et activités, y compris ceux qui ont été développés en vue d'objectifs essentiellement socio-économiques ?*

Totale : Si l'INFD utilise la comptabilité analytique pour identifier les bénéfices ou les pertes enregistrés par l'ensemble des principaux programmes et activités.

Partielle : Si elle ne dispose pas de système de comptabilité analytique mais effectue des analyses détaillées, au besoin, afin de constater les bénéfices ou les pertes enregistrées par les programmes et activités.

Non : Tout autre cas

29) *L'INFD utilise-t-elle la comptabilité analytique pour évaluer les pertes enregistrées par les programmes ou les politiques dont le gouvernement impose la mise en œuvre à l'INFD par la contrainte ou la pression ?*

Totale : Si l'INFD utilise la comptabilité analytique pour évaluer les pertes enregistrées par les programmes ou les politiques que lui impose le gouvernement et pour lesquelles l'INFD fait l'objet de pression ; ou bien si elle n'est confrontée à aucun pareil cas.

Partielle : Si l'IFD effectue périodiquement des analyses pour évaluer les pertes enregistrées dans la plupart de ces cas de figure.

Non : Tout autre cas

30) *Existe-t-il des fonds gérés des allocations budgétaires ou des compensations fiscales disponibles du gouvernement pour financer les coûts liés à ces pertes ? (c'est-à-dire, celles identifiées dans la question 28).*

Totale : Si le gouvernement fournit des fonds gérés hors bilan ou rembourse à l'INFD les pertes enregistrées au niveau des projets, produits peu rentables ou en raison des politiques qui ont contraint l'INFD à mettre en œuvre ; ou bien aucun de ces cas ne s'applique.

Partielle : Si le gouvernement a donné son accord de principe pour rembourser les coûts liés aux pertes en question et n'a pas tenu sa promesse ou si le gouvernement ne dispose pas d'un tel programme.

Non : Tout autre cas

31) *Existe-t-il des rapports détaillés sur les factures impayées préparés chaque mois et renfermant l'analyse des factures payées, et des factures impayées ainsi que les données par antériorité ?*

Totale : Si elle dispose de rapports détaillés sur les factures impayées disponibles au moins chaque mois et renfermant l'analyse des factures payées et des factures impayées ainsi que les données par antériorité par facture.

Partielle : Si l'INFD prépare ses rapports plus souvent au cours de l'année qu'elle ne le fait chaque mois.

Non : Tout autre cas

Personnalité Juridique et Dispositifs de la Gouvernance

32) *L'INFD dispose-t-elle d'un accord de performance dûment libellé qu'elle a passé avec son propriétaire, qui définit clairement son mandat, ses objectifs financiers et socio-économiques de base, qui autorise la direction à faire de la viabilité financière son objectif le plus important et enfin qui précise les obligations du propriétaire relatives au financement des programmes ou produits peu viables au plan commercial que l'INFD est appelée à concevoir afin d'atteindre ses objectifs de développement socio-économiques.*

Totale : S'il existe entre les principaux propriétaires de l'État et une INFD un accord de performance écrit de manière transparente et satisfaisant aux conditions citées plus haut.

Partielle : S'il existe un accord de performance écrit de manière transparente et satisfaisant en partie aux conditions.

Non : Tout autre cas

33) *L'INFD dispose-t-elle d'une stratégie clairement définie relative à la mise en œuvre de son mandat ; présentée de préférence sous la forme d'un contrat au rendement passée avec le propriétaire ? Procède-t-elle à la révision de cette stratégie, s'il y a lieu, lorsque la situation l'impose?*

Totale : S'il existe une stratégie globale écrite relative à la mise en œuvre du mandat tel que le présente l'accord au rendement passé avec le propriétaire et qui fait l'objet de révision en cas de besoin.

Partielle : S'il existe une stratégie globale écrite qui fait l'objet de révision, le cas échéant, mais qui ne repose sur aucun accord écrit passé avec les propriétaires.

Non : Tout autre cas

34) *Existe-t-il des responsabilités dûment définies pour les membres du Conseil d'administration et le Secrétaire général ?*

Totale : S'il existe des responsabilités dûment définies pour les membres du Conseil d'administration et le Secrétaire général dans la mesure où elles ne sont pas déjà définies de manière spécifique et détaillée par la loi.

Partielle : S'il existe des responsabilités dûment définies pour les membres du Conseil d'administration dans la mesure où elles ne sont pas déjà définies de manière spécifique et détaillée par la loi

Non : Tout autre cas

35) *Quelles sont les politiques relatives à l'éthique et à la corruption ? Quelles mesures l'INFD prend-elle concernant la « notoriété du client » ?*

Totale : Si elle dispose de politiques précises relatives à « la notoriété du client » ; à l'éthique et à la corruption auxquelles elle adhère.

Partielle : Si elle dispose de politiques précises relatives à « la notoriété du client » ; à l'éthique, mais pas à la corruption.

Non : Tout autre cas

36) *L'INFD dispose-t-elle de procédures écrites et claires nécessitant que les Directeurs et les cadres soient transparents en matière de conflits d'intérêts et les évitent ? Sont-elles conformes à celles de l'autorité chargée de la régulation des INFD ?*

Totale : Si elle dispose de procédures écrites satisfaisantes en matière de transparence et d'éviction de conflits d'intérêt et se conforme à la réglementation financière de l'INFD s'agissant des crédits octroyés aux initiés si elle est soumise à ladite réglementation.

Partielle : Si elle a convenu de règles pour éviter les situations de conflit d'intérêts, et si elle se conforme aux réglementations relatives aux prêts consentis par des employés.

Non : Tout autre cas

37) *Quelles exigences doivent satisfaire les contrats en matière d'étude d'impact sur l'environnement ? L'INFD adhère-t-elle suffisamment aux directives internationalement reconnues en matière d'impact sur l'environnement ?*

Totale : Si l'INFD dispose de politiques écrites relatives à l'impact des projets ou activités sur l'environnement et les risques sociaux qui sont en grande partie en harmonie avec les directives reconnues sur le plan national et international (et qui requièrent spécifiquement des études d'impact sur l'environnement lié aux projets tenant compte de l'environnement) et les applique pour gérer les risques environnementaux et sociaux.

Partielle : Si l'INFD dispose de politiques concernant les risques environnementaux et sociaux et l'impact des projets ou activités.

Non : Tout autre cas

38) *L'INFD dispose-t-elle d'une politique en matière de lutte contre le blanchiment de fonds qui est au moins aussi rigoureuse que les législations nationales en la matière tout en étant elle-même en conformité avec lesdites réglementations ?*

Totale : Si l'INFD dispose d'une pareille politique et la respecte intégralement.

Partielle : Si l'INFD est soumise et se conforme à des politiques nationales ou internationales écrites en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Non : Tout autre cas

39) *L'INFD dispose-t-elle d'une politique écrite détaillée en matière de responsabilité sociale d'entreprise et est-elle en conformité totale avec cette politique ?*

Totale : Si l'INFD dispose d'une politique écrite et la respecte intégralement.

Partielle : Si l'INFD dispose d'une politique écrite et ne la respecte pas intégralement

Non : Tout autre cas.

Normes financières prudentielles (40%)

Capital adéquat

40) *Quel est le montant du capital en termes de pourcentage par rapport à l'actif à risque pondéré, tel que défini par les Accords de Bâle ? Est-il inférieur à 15% ? Se conforme-t-il aux dispositions de la banque centrale ?*

Totale : Si l'INFD dispose d'une valeur nette s'élevant à 15% ou supérieure aux actifs à risque pondérés, tel que défini par les Accords de Bâle. Utilisez la définition de Bâle relative aux risques pondérés.

Partielle : Si l'INFD dispose d'une valeur nette supérieure à 6% et inférieure à 15% de l'actif à risque pondéré.

Non : Tout autre cas

41) *Quel est le ratio de la dette à long terme (engagements avec une échéance de plus de deux ans) par rapport aux fonds propres (c.à.d.la valeur nette) ? Est-il inférieur à 4 sur 1 ? Est-il inférieur à 8 sur 1 ?*

Totale : Si l'INFD a un ratio d'endettement ou de fonds de dotation à long terme 4 fois inférieur ou n'a pas du tout d'endettement à long terme.

Partielle : Si l'INFD a un ratio d'endettement à long terme supérieur à 4 mais 8 fois inférieur

Non : Tout autre cas

42) *L'État financier audité le plus récent sur lequel repose le calcul du capital ou du fonds de dotation adéquat est-il sans réserves et vieux de moins de 12 mois, et le capital ou le fonds de dotation indiqué est-il adéquat ?*

Totale : Si l'état financier audité le plus récent est sans réserves et vieux de moins de 12 mois, et si le capital ou le fonds de dotation est adéquat.

Partielle : Si l'état financier audité est sous réserve, mais l'INFD remplit évidemment la condition d'adéquation du capital dans la mesure où la réserve n'affecte pas la valeur nette de façon suffisamment négative.

Non : Tout autre cas

Rentabilité et Efficacité

43) *Quel est le montant annuel des dépenses d'administration (définies comme étant des frais généraux, y compris les coûts liés au personnel) en termes de pourcentage par rapport à l'actif moyen ? Sont-elles suffisantes ?*

Totale : Si les dépenses d'administration annuelles sont inférieures à 4% de l'actif moyen.

Partielle : Si les dépenses d'administration annuelles sont supérieures à 4% de l'actif moyen mais inférieures à 6%.

Non : Tout autre cas

44) *Quel est le montant annuel de bénéfice de revenu net positif après impôt en termes de pourcentage d'actifs ? Est-il supérieur à 1% et raisonnablement viable ? Y a-t-il un bénéfice ou un revenu net positif ?*

Totale : Si l'INFD enregistre un profit annuel ou un revenu net positif minimum après impôt supérieur à 1% de l'actif qui est raisonnablement viable et fait des provisionnements pour les factures impayées mais l'intérêt impayé n'est pas compris dans le revenu conformément aux normes internationales.

Partielle : Si l'INFD enregistre un profit minimum ou un revenu net positif supérieur à 0 mais inférieur à 1% de l'actif, fait des provisionnements pour les factures impayées et suspend les intérêts conformément aux normes internationales.

Non : Tout autre cas

45) *Quel est le niveau de profit ou revenu net positif en termes de pourcentage dans l'accroissement de l'actif à risque pondéré au cours de l'année précédente, c'est-à-dire le profit ou revenu net positif est-il assez élevé pour garantir l'adéquation et, partant, la viabilité ?*

Totale : Si l'INFD a un profit ou revenu net positif supérieur ou égal à 15% de l'accroissement de l'actif à risque pondéré au cours de l'année.

Partielle : Si l'INFD a un profit ou revenu net positif supérieur à zéro et inférieur à ce montant.

Non : Tout autre cas

46) Quelles sont les politiques de l'INFD en matière de diversification ? Dans quelle autre activité l'IFD est-elle impliquée ?

Totale : Si l'INFD a une politique explicite en matière de diversification et s'engage dans une ou plusieurs affaires dont l'ensemble constitue 15% ou plus des revenus bruts.

Partielle : Si elle s'engage dans d'autres affaires dont l'ensemble constitue plus de 10% mais moins de 15% des revenus bruts.

Non : Tout autre cas

47) Quelle est la marge d'intérêt et suppose-t-elle que les bénéfices issus des prêts sont adéquats ?

Totale : Si la marge d'intérêt (définie comme étant la différence entre les coûts totaux financiers en termes de pourcentage de l'actif total et la somme des intérêts et du revenu net positif) est supérieure à 4% de l'actif moyen.

Partielle : Si la marge d'intérêt est supérieure à 2% mais inférieure à 4%.

Non : Tout autre cas

Qualité de l'Actif

48) Les factures impayées liées aux contrats sont-elles classées et les factures douteuses ont-elles été annulées en conformité avec les exigences internationales ou celles de l'autorité nationale chargée de la régulation financière de l'INFD ?

Totale : Si les factures impayées sont classées entièrement en conformité avec les normes/exigences internationales ou celles de l'autorité nationale chargée de la régulation financière, à l'exception d'un rééchelonnement autorisé conformément à la question n° 80 et si l'INFD annule les factures impayées selon une politique d'annulation prudente.

Partielle : Si les dettes sont classées raisonnablement et rigoureusement mais s'écartent des normes/exigences internationales ou celles de l'autorité nationale chargée de la régulation financière.

Non : Tout autre cas

49) Quel est le pourcentage des factures classées comme impayées ?

Totale : Si les factures impayées (définies comme factures de plus de 90 jours de retard) sont inférieurs à 15% du montant brut des factures émises.

Partielle : Si les factures impayées sont supérieurs à 15% mais inférieurs à 25% du portefeuille.

Non : Tout autre cas

50) Les créances douteuses sont-elles calculées correctement selon les normes/exigences ou selon celles de l'autorité nationale chargée de la régulation financière de l'INFD ?

Totale : Si les factures impayées classées sont provisionnées entièrement en conformité avec les normes/exigences internationales ou celles de l'autorité chargée de la régulation financière de l'INFD et qu'il y a une politique d'annulation prudente.

Partielle : Si les factures impayées classées sont provisionnées rigoureusement et en grande partie selon lesdites normes/exigences.

Non : Tout autre cas

51) Quelles sont les provisions pour les créances douteuses en terme de pourcentage de créances non recouvrables ? Sont-elles supérieures à 40% ?

Totale : Si les provisions atteignent au moins 40% des factures impayées.

Partielle : Si les provisions sont supérieures à 30% mais inférieures à 40% des factures impayées.

Non : Tout autre cas

52) Les placements en terrains, en immeubles, ou en actions sont-ils estimés conformément aux normes/exigences comptables internationales ? C'est-à-dire à un plus bas coût ou une valeur marchande équitable ou en conformité avec les normes comptables établies par l'IASC ? L'INFD a-t-elle ou adhère-t-elle à une politique spécifique pour provisionner ou réduire la valeur des placements en terrains, en immeubles, ou en actions ?

Totale : Si les placements en terrains, en immeubles, ou en actions sont estimés en conformité avec les normes/exigences internationales, c'est-à-dire selon les réductions nécessaires pour obtenir un coût ou une valeur marchande plus basse/ou plus équitable ou en conformité avec les normes comptables établies par l'IASC ou une valeur ou une part plus basse de la valeur nette sous-jacente.

Partielle : Si l'INFD n'a pas de terrains, d'immeubles, ou de placements des preuves de la valeur de certains placements en terrains, en immeubles, ou en actions qui sont en activité, aussi bien que ceux qui ne le sont pas et qui ont des valeurs marchandes plus basses que les coûts.

Non : Tout autre cas

53) Quel a été le rendement et/ou de dividende au cours de l'année fiscale précédente sur la valeur nette des placements en actions ? Était-il/elle supérieur(e) à 4% ?

Totale : Si le portefeuille des actifs de l'INFD a reçu un dividende l'année fiscale précédente excédentaire de 4% de la valeur nette finale des prises de participation.

Partielle : Si l'INFD n'a pas de placements en actions ou la somme des dividendes du portefeuille de ses actifs est supérieure à 1% mais inférieure à 4% de la valeur nette des placements en actions.

Non : Tout autre cas

Diversité et sécurité des actifs

54) L'INFD a-t-elle un comité d'actif passif (ALM) qui se réunit au moins une fois par mois et a-t-elle une politique qui minimise les risques dans la gestion des actifs liquides ?

Totale : S'il y a un comité ALM qui se réunit au moins une fois par mois et qui a une politique qui minimise les risques dans la gestion des actifs liquides.

Partielle : Si l'un de ces deux éléments est en place.

Non : Tout autre cas

55) Quelle est la politique de l'INFD concernant le plafond de risque financier unique par rapport à un risque lié à l'emprunt (valeur brute avant provisions) et quel est le pourcentage de ce plafond dans les capitaux propres de l'IFD ? L'IFD est-elle en conformité avec cette politique ? Quel est le pourcentage réel lié au plafond de risque financier unique dans le capital ?

Totale : Si l'INFD a un plafond de risque financier unique qui n'excède pas 25% des capitaux propres de l'IFD et s'y conforme. Un risque financier unique devrait être défini comme risque brut avant provisions et inclure toutes les entités qui sont liées à un même propriétaire, filiale ou de sociétés affiliées.

Partielle : Si l'INFD a un plafond de risque financier qui n'excède pas 40% de ses capitaux propres et s'y conforme, mais excède 25% ou n'a aucun risque de crédit.

Non : Tout autre cas

56) *Quel est le pourcentage total des actifs libellés en devises étrangères ? Est-il supérieur à 40% ?*

Totale : Si 40% ou moins du total des actifs est en devises étrangères.

Partielle : Si moins de 60% mais plus de 40% des actifs sont en devises étrangères ou si l'INFD n'a aucun actif en devises étrangères.

Non : Tout autre cas

57) *Quel est le pourcentage de la position nette des actifs ou des passifs en devises étrangères par rapport au montant total des capitaux propres ? Est-elle conforme aux exigences de la charte générale des comptes locaux ou à celles de l'autorité chargée de la régulation financière de l'INFD ?*

Totale : Si les actifs en devises étrangères sont conformes aux exigences des entreprises ou s'ils représentent moins de 20% des capitaux propres. Les actifs en devises étrangères sont définis comme actifs en devises étrangères, sans les provisions moins les dettes en devises étrangères.

Partielle : Si les actifs en devises étrangères sont moins de 30% des capitaux propres, mais plus de 20%.

Non : Tout autre cas

58) *Existe-t-il des concentrations d'investissements fonciers, immobiliers, et/ou de prises de participation excédant 30% du total brut des prêts et des investissements ? Si oui, quel pourcentage du montant total des prêts et du portefeuille d'investissement représentent-elles ?*

Totale : Si les encours d'investissements fonciers, immobiliers et/ou de prises de participation bruts n'excèdent pas 30% du total des investissements.

Partielle : Si l'encours d'investissements fonciers, immobiliers et/ou de prises de participation bruts excède 30% mais n'excède pas 40% du total des investissements.

Non : Tout autre cas

59) *Quelle est la politique de l'INFD en matière de pourcentage plafond de prise de participation dans son capital propre (tel qu'évalué au bilan) et cela est-il conforme ?*

Totale : Si la politique de l'INFD ne lui permet pas d'investir plus de 50% de ses capitaux propres dans les prises de participation et qu'elle se conforme à cette politique.

Partielle : Si la valeur totale des prises de participation de l'INFD excède 50% mais n'excède pas 80% de ses capitaux propres ou si l'INFD n'est pas autorisée à investir dans des participations et/ou n'a aucune prise de participation.

Non : Tout autre cas

60) *Quel est le plus grand pourcentage de l'INFD en tant que propriétaire dans une quelconque entité qui n'est pas une institution appartenant à la chaîne de valeur de son activité principale ? Combien de positions de propriétaire dépassent 30% et 50% des actions d'une société ?*

Totale : Si l'INFD n'est propriétaire d'aucune participation dans une institution appartenant à la chaîne de valeur de son activité principale n'excédant 35% des actions.

Partielle : S'il n'a aucune prise de participation excédant 50% des actions dans *une institution appartenant à la chaîne de valeur de son activité principale.*

Non : Tout autre cas

Liquidité

61) L'INFD prépare-t-elle le rapport détaillé des prévisions de liquidités au moins une fois par mois ? Quelle est la prévision des liquidités sur les prochains 3 et 12 mois et comment les comparer avec les besoins potentiels de trésorerie prévus pour les dépenses ?

Totale : Si les prévisions en liquidité de l'INFD (en incluant les nouveaux emprunts à court terme) sur les prochains 3 et 12 mois excèdent de plus de 10% les besoins en trésorerie pour les dépenses.

Partielle : Si les prévisions en liquidité excèdent les besoins sur les prochains 3 et 12 mois mais par un montant inférieur à 10% au-dessus des besoins de trésorerie.

Non : Tout autre cas

62) L'INFD est-elle en conformité avec les normes/exigences du plan comptable général local ou de celles l'autorité chargée de la régulation financière de l'INFD concernant ses propres besoins en liquidité ?

Totale : Si l'INFD se conforme maintenant aux normes/exigences en liquidité du plan comptable général local ou de celles de l'autorité de sa propre institution financière et ne s'est pas conformée pendant 30 jours au cours de l'année précédente.

Partielle : Si il n'y a pas de besoins en liquidité, et l'INFD a un ratio actuel d'au moins 1.1.

Non : Tout autre cas

63) L'INFD a-t-elle une politique visant au maintien de son service de recouvrement de dette et quel est le ratio prévu du service de recouvrement de la dette ?

Totale : Si l'INFD a une politique relative au maintien de son service de recouvrement et si son ratio prévu du service de la dette sur les prochains 12 mois est de 1,3 fois excédentaire.

Partielle : Si le ratio projeté du service de la dette pour les 12 prochains mois dépasse 1,1 et inférieur à de 1,3.

Non : Tout autre cas

64) L'INFD a-t-elle suffisamment de liquidités immédiatement disponibles, en excluant les prévisions de provisions pour couvrir tous les besoins en liquidités projetés sur les prochains 90 jours ?

Totale : Si l'INFD dispose de liquidités suffisantes pour couvrir tous les besoins en liquidités sur les prochains 90 jours.

Partielle : Si l'INFD dispose de liquidités suffisantes pour couvrir tous les besoins en liquidités sur les prochains 45 jours.

Non : Tout autre cas

65) L'INFD prépare-t-elle une analyse des écarts au moins une fois par trimestre qui compare la position des actifs et passifs au moins six fois l'intervalle qui varie de 30 jours à 5 ans ? Et a-t-elle un plan défini pour traiter des écarts négatifs au cours de l'année suivante ?

Totale : Si l'INFD prépare cette analyse des écarts au moins chaque trimestre et a défini un plan pour traiter des cas significatifs d'excédent de passifs par rapport aux actifs à tout moment.

Partielle : Si l'INFD prépare une analyse des écarts au moins une fois par an et possède un plan pour traiter les cas d'incohérence, s'il y a lieu, au cours de l'année suivante.

Non : Tout autre cas

66) Sur une base de projection cumulative, l'INFD a-t-elle une position actuelle d'actifs nets positive (gap) d'un an ou de deux ans à partir de cette date ? Pour les besoins de ces calculs, une portion de la demande et des épargnes en dépôt peut être traitée comme dépôts « essentiels » selon la pratique internationale ou ce que l'autorité chargée de la régulation financière de l'INFD traite comme « tel ».

Totale : Si l'INFD a une position d'actifs cumulés positifs actuels d'au moins 10% des dettes d'un an et de deux ans à partir de cette date.

Partielle : Si l'INFD a une position d'actifs cumulés positifs actuels de moins de 10% mais plus de 0% d'un an et de deux ans à partir de cette date.

Non : Tout autre cas

Financement

67) Quelle est la valeur des ressources déjà disponibles auprès de l'INFD qu'elle n'a pas octroyé à ses investissements ? Pour ce calcul, les sources doivent inclure tout fonds de dépôt. Quel est le montant de ces ressources en termes de pourcentage des engagements budgétisés sur les 12 prochains mois ?

Totale : Si elle a des ressources à long terme non engagées qui excèdent les engagements budgétisés sur les 12 mois d'au moins 50%.

Partielle : Si elle a des ressources à long terme non engagées qui excèdent ces engagements budgétisés d'au moins 10% mais inférieures à 50% sur les 12 prochains mois.

Non : Tout autre cas

68) Y- a-t-il une source sûre de ressources futures à long terme en devises étrangères ou en monnaie locale ? En quelle devise est-elle libellée ?

Totale : Si elle a une source sûre de financement futur à long terme et des ressources en monnaie.

Partielle : Si elle a identifié une source sûre de financement soit en devises étrangères à long terme soit en devise locale.

Non : Tout autre cas

69) Quel est le pourcentage de l'ensemble des dettes représentées par les emprunts en monnaie locale et à combien s'élève-t-il pour les échéances de plus de 6 mois ?

Totale : Si les emprunts en monnaie locale représentent au moins 25% des dettes et au moins 40% des dettes courent plus de 3 mois.

Partielle : Si l'INFD collecte des créances à long terme en monnaie locale de plus de six mois, et les dettes en monnaie locale constituent au moins 15% mais moins de 25% des dettes totales.

Non : Tout autre cas

Normes Opérationnelles (20%)

Politiques relatives à la Gestion des Risques

70) L'INFD prélève-t-elle des taux d'intérêt de marché sur toutes les factures impayées ? Si non, pourquoi ?

Totale : Si l'INFD prélève des intérêts sur toutes les factures impayées et est libre de fixer son taux d'intérêt sans consulter le gouvernement. (Les taux du marché sont définis comme étant des taux largement conformes à celui auquel les banques de développement prêtent dans un pays donné)

Partielle : Si l'INFD prélève des intérêts sur au moins 80% de ses factures impayées.
Non : Tout autre cas

71) *L'INFD a-t-elle une politique visant à toujours éviter les risques de taux d'intérêt en rapprochant les paiements à taux d'intérêt variables et les découverts à taux d'intérêt variables ?*

Totale : Si l'INFD a une telle politique et s'y conforme.
Partielle : Si l'INFD a une telle politique mais ne s'y conforme pas.
Non : Tout autre cas

72) *Quelle est la taille du portefeuille des découverts à taux d'intérêt variables en termes de pourcentage de l'ensemble des contrats ?*

Totale : Si la majorité de ses nouveaux contrats sont des contrats à prix commerciaux, et les contrats à prix non concurrentiels représentent au moins 25 % du portefeuille de contrats.
Partielle : Si l'INFD répond à au moins un de ces deux critères.
Non : Tout autre cas

73) *Quelles sont les politiques en matière de risques liés au change et comment l'INFD se prémunit-elle contre ces risques dans son bilan ?*

Totale : Si l'INFD se conforme à l'accord de Bâle ou a des politiques de risque de change non couvertes au moins conforme aux réglementations locales sur les changes limitant fortement le risque de change encouru (par exemple, pas plus de 5 % du risque de change).
Partielle : Si elle a ces politiques en place mais ne s'y conforme pas entièrement et que ses devises étrangères nettes non recouvrées ou les dettes nettes excèdent 5% mais sont inférieures à 10% des actifs.
Non : Tout autre cas

74) *Quelles sont les politiques de facturation en devises étrangères ?*

Totale : Si l'INFD a une politique de facturation en devises étrangères et qu'elle couvre le risque de change ou le transfère aux entreprises qui peuvent le couvrir.
Partielle : Si l'INFD a une politique de facturation en devises étrangères, mais qu'elle ne s'y conforme pas.
Non : Tout autre cas

Politiques de Prêt

75) *Quel pourcentage des factures est payable sur une base trimestrielle ou doit être adapté aux flux saisonniers de liquidité du client ? La majorité des nouvelles factures est-elle payable dans un délai de 3 mois ?*

Totale : Si la majorité des nouvelles factures est payable dans un délai de 3 mois conformément à une politique déterminée.
Partielle : Si l'INFD répond à tout au plus l'une des deux conditions.
Non : Tout autre cas

76) Quel pourcentage des programmes d'activités ou des projets durant le précédent exercice financier a-t-on consacré à l'extension de projets (défini pour inclure de nouveaux projets pour des renouvellements et les projets relatifs aux opérations en cours) et combien était réservé pour les investissements entièrement nouveaux ? (Défini comme projets en phase de démarrage avec de nouveaux emprunteurs) ?

Totale : Si plus de 50% de la valeur de ses contrats au cours de l'exercice financier précédent est consacré à l'extension de projets et/ou aux opérations en cours.

Partielle : Si au moins 25% de ses nouvelles activités était consacré aux extensions et/ou aux opérations en cours

Non : Tout autre cas

77) Quel est le pourcentage de contrats réalisés de durée de deux ans ou moins ?

Totale : Si au moins 10% de ses contrats réalisés au cours de l'exercice financier le plus récent était inférieur à deux ans.

Partielle : Si plus de 5%, mais moins de 10% de ses nouveaux projets, sont de durées de moins de deux ans.

Non : Tout autre cas

78) L'INFD recourt-elle à des consortiums ou partenariats avec d'autres institutions ou concurrents, le cas échéant ?

Totale : Si l'INFD recourt régulièrement à des consortiums formels ainsi qu'à d'autres entreprises publiques ou privées, et occasionnellement à des partenariats avec des entreprises ou des concurrents.

Partielle : Si l'INFD recourt à l'une des deux options.

Non : Tout autre cas

79) Quels sont les programmes de garantie disponibles pour réduire les risques commerciaux de l'INFD dans le domaine de la construction et/ou l'approvisionnement ?

Totale : Si elle bénéficie des programmes de garantie de risques commerciaux à la hauteur d'au moins 75% des activités de construction et/ou d'approvisionnement.

Partielle : Si elle bénéficie des programmes de garantie de risques commerciaux à la hauteur d'au moins 50% des activités de construction et/ou d'approvisionnement.

Non : Tout autre cas

80) L'INFD rééchelonne-t-elle habituellement l'exécution des contrats, au besoin, lorsqu'il y a des dépassements de coûts ou des retards qui sont suffisamment mineurs au point qu'ils ne menacent pas sérieusement la viabilité des contrats ?

Totale : Si l'INFD rééchelonne habituellement ses plans d'exécution de contrats lorsqu'il y a des dépassements de coûts ou des retards qui affectent le respect du programme, mais sont suffisamment mineurs au point de ne pas constituer une sérieuse menace à la viabilité du contrat.

Partielle : Si l'INFD rééchelonne parfois ses plans d'exécution de contrats lorsqu'il y a des retards qui affectent le respect du programme.

Non : Tout autre cas

81) *Existe-t-il des registres actuels de projets ou d'activités retardés ? À quelle fréquence devraient-ils mis à jour ?*

Totale : Si l'INFD a des registres de tous les projets et activités retardés, et qu'ils sont actualisés au moins une fois par trimestre.

Partielle : Si elle a des registres pour la plupart des postes et qu'ils sont actualisés au moins une fois par année.

Non : Tout autre cas

82) *L'INFD a-t-elle des politiques et procédures spécifiques pour réduire les effets potentiels qui la contraignent à atteindre les volumes cibles sans détériorer la qualité du portefeuille ?*

Totale : Si l'INFD a des politiques et des procédures visant à réduire les défaillances de la qualité du portefeuille dans le but de répondre aux volumes cibles. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que tous les contrats engagés soient pleinement et correctement exécutés ou remplis conformément aux programmes.

Partielle : RAS

Non : Tout autre cas

Politiques et procédures de supervision

83) *Des politiques et procédures de supervision sont-elles définies par écrit, et un retour d'information régulier sur la supervision est-il fourni aux responsables de site ?*

Totale : Si des politiques et procédures de supervision sont définies par écrit et rendues publiques, et si un retour d'information régulier sur la supervision est fourni aux responsables de site au moins une fois par trimestre.

Partielle : Si des politiques et procédures de supervision ne sont pas définies par écrit, emails qu'un retour d'information régulier sur la supervision est fourni aux responsables de site au moins une fois par an.

Non : Tout autre cas

84) *Quel est le processus de signature de contrat ? Une approbation de contrat approuvée préalable est-elle exigée pour tous les types de contrat ? L'INFD a-t-elle un comité de contrat, et si c'est le cas, quelle est sa composition et quel montant est-il autorisé à évaluer ? Est-il permis d'approuver un contrat à durée déterminée en dessous du seuil fixé par le comité de contrat ?*

Totale : Si l'INFD a un dispositif dans lequel tous les contrats à durée déterminée doivent être minutieusement examinés par un comité de contrat dont les membres sont issus d'au moins trois départements de l'institution, y compris des départements juridiques et des départements des finances, avant approbation par la direction générale ou le conseil d'administration. (Les petits contrats peuvent de façon exceptionnelle être exemptés de cette exigence).

Partielle : Si des contrats à durée déterminée (autre que les très petits contrats) sont approuvés par la Direction ou le conseil d'administration sans examen préalable par un comité de contrat.

Non : Tout autre cas

85) *Combien de temps dure le processus de signature de contrat ? Existe-il une limite de temps maximum pour une signature de contrat ?*

Totale : Si l'INFD a une limitation maximum de durée du temps qu'elle prend pour traiter un contrat de 4 mois ou moins, et qu'elle s'y conforme avec relativement peu d'exceptions pour les cas extraordinaires, tel que la non disponibilité de données.

Partielle : Si elle a une limitation de durée maximum de moins de 9 mois, mais supérieur à 4 mois, et qu'elle adhère largement à cette limitation

Non : Tout autre cas

86) Quelles sont les exigences minimales imposées aux porteurs de projets/activités ou aux principaux bénéficiaires ?

Totale : Si l'INFD exige un minimum de 30 % d'acompte sur le montant total du contrat avant d'exécuter la plupart des travaux ou activités sur le site.

Partielle : Si l'INFD exige un minimum d'au moins 10 % et au plus 30 % d'acompte sur le montant total du contrat avant d'exécuter la plupart des travaux ou activités sur le site.

Non : Tout autre cas

87) Calcule-t-on pour 3 ans au moins, un ratio de couverture des contrats exécutés ? Quelle couverture minimale du service de la dette exige-t-on ? Quelle couverture de garantie exige-t-on ?

Totale : Si on exige une couverture de service de dette d'au moins 1,3 fois (en moyenne pour 3 ans) pour ses contrats exécutés et requiert une garantie de risque commercial égale au moins à 100 % du montant total de son contrat.

Partielle : Si elle exige une couverture de service de dette d'au moins 1,1 fois (en moyenne pour 5 ans) et une couverture en garantie d'au moins 100 % du montant du contrat.

Non : Tout autre cas

88) L'INFD exige et analyse — elle les cotations de crédit des clients ? Une cotation de crédit satisfaisante constitue-t-elle une condition ?

Totale : Si elle exige des cotations de crédit relativement détaillées, comprenant toutes informations sur des opérations bancaires et fiscales, de tous les clients et s'assure que ces cotations sont satisfaisantes avant de finaliser le processus de signature de contrat.

Partielle : Si L'INFD exige parfois des cotations de crédits, par exemple des informations sur des opérations bancaires ou fiscales, de tous les clients avant de finaliser le processus de signature de contrat.

Non : Tout autre cas

89) Concernant les approbations, quelle est la marge financière minimale requise, le cas échéant, pour les contrats ?

Totale : Si l'INFD calcule des marges financières pour tous les contrats.

Partielle : Si l'INFD calcule des marges financières au moins pour les grands contrats.

Non : Tout autre cas

90) Concernant les approbations, quelles sont les principales mesures d'impact économique ou social ? La création d'emploi et la lutte contre la pauvreté sont-elles mesurées ? La santé, l'éducation, et les richesses sont-elles mesurées ?

Totale : Si l'INFD cible la création d'emplois, la lutte contre la pauvreté, la santé, l'éducation ou l'amélioration de la richesse et dispose d'outils de mesure de l'impact économique ou social qu'elle applique à tous les contrats.

Partielle : Si l'INFD cible au moins l'un des domaines susmentionnés et dispose de quelques outils pour mesurer l'impact économique ou social des grands contrats.

Non : Tout autre cas

91) L'INFD dispose-t-elle de systèmes de contrôle garantissant que tous les contrats sont exécutés et supervisés par le personnel de différents départements ?

Totale : L'INFD dispose de systèmes de contrôle garantissant que tous les contrats sont exécutés et supervisés par le personnel de différents départements.

Partielle : L'INFD dispose de systèmes de contrôle garantissant que les grands contrats sont exécutés et supervisés par le personnel de différents départements.

Non : Tout autre cas

Politiques de supervision et de recouvrement

92) Des rapports de supervision détaillés sont-ils préparés pour chaque contrat ? À quelle fréquence les contrats sont-ils supervisés et les rapports de supervision actualisés ?

Total : Si l'INFD prépare un rapport de supervision détaillé au moins une fois par trimestre pour tous les contrats exécutés.

Partielle : Si l'INFD prépare des rapports pour tous les contrats au moins une fois par semestre.

Non : Tout autre cas

93) Les nouveaux montants viennent-ils à échéance et les montants recouverts sont-ils enregistrés au moins une fois par mois pour chaque contrat ? Les responsabilités en matière de recouvrement sont-elles clairement attribuées ?

Total : Si un portefeuille détaillé des contrats enregistrés est maintenu au moins une fois par mois pour indiquer les arriérés, les nouveaux montants qui viennent à échéance, et si l'INFD confie à une personne la responsabilité de la collecte de ces contrats.

Partielle : Si ces données sont disponibles chaque trois mois.

Non : Tout autre cas

94) Quelles sont les procédures de recouvrement ? Quelle action de recouvrement mène-t-on quand la facture vient à échéance au bout de 60 jours et de 90 jours ?

Total : Si l'INFD a une procédure écrite à laquelle elle se conforme pour des actions à entreprendre sur chaque facture dès qu'elle accuse 60 jours de retard et aussi dès qu'elle accuse 90 jours de retard.

Partielle : Si l'INFD se conforme à une seule de ces exigences.

Non : Tout autre cas

95) Les rapports détaillés de supervision sont-ils préparés au moins tous les six mois pour tous les contrats exécutés qui sont en défaut de 60 jours ?

Total : Si les rapports de supervision détaillés sont préparés au moins deux fois par an pour tous les contrats en défaut, et que ces contrats sont actualisés au moins une fois par an.

Partielle : Si les rapports de supervision sont préparés au moins une fois par an pour tous les contrats en défaut de 90 jours ou plus.

Non : Tout autre cas

96) Quelles sont les procédures et politiques de rééchelonnement des contrats ou des paiements par rapport aux contrats reclassés qui sont rééchelonnés ?

Total : Si l'INFD dispose de procédures écrites détaillées auxquelles elle se conforme pour tous les contrats ou rééchelonnements de paiements largement conformes aux normes internationales.

Partielle : Si les factures impayées sont généralement rééchelonnées dans un délai inférieur à 6 mois.

Non : Tout autre cas

97) L'INFD dispose-t-elle d'une unité dotée du personnel adéquat chargé des contrats à problème ? Quelles sont les procédures pour résoudre les contrats à problème et pour faire des rapports sur l'état d'avancement des résultats enregistrés ?

Total : Si l'INFD a une unité avec un personnel adéquat en charge des contrats à problème et des politiques et procédures écrites détaillées portant sur la résolution de ces contrats, si elle se conforme en grande partie à ces politiques et procédures, et fait régulièrement des rapports sur le statut des contrats à problème.

Partielle : Si l'INFD a des procédures détaillées écrites pour identifier et traiter les contrats à problème et qu'elle les applique dans la plupart des cas.

Non : Tout autre cas

98) *Quel est le seuil à ne pas franchir pour traduire les clients devant la justice ? Pour les prêts qui ont atteint ce seuil, quel est le pourcentage des poursuites ou procès par rapport au nombre de ces prêts et quel est le pourcentage de leur valeur ?*

Totale : Si l'INFD a des critères spécifiques établis pour déterminer quand une poursuite judiciaire peut être engagée contre un débiteur défaillant, et qu'elle a engagé des poursuites dans au moins 60 % des cas qui répondraient à ce critère.

Partielle : Si l'INFD a des critères spécifiques pour déterminer quand une poursuite devrait être engagée contre un débiteur défaillant et qu'elle a entrepris des actions dans au moins 30 % des cas qui remplissaient ces conditions.

Non : Tout autre cas

Mobilisation des Fonds

99) *Les fonds fiduciaires et d'autres fonds sont-ils reçus du gouvernement ou d'autres entités ? Si oui, quel pourcentage du passif représentent-ils ?*

Totale : Si l'INFD reçoit des fonds fiduciaires ou recouvre des découverts ou des fonds d'autres institutions pour des montants supérieurs à 20 % du passif.

Partielle : Si l'INFD reçoit des fonds fiduciaires ou recouvre des découverts pour des montants supérieurs à 10 % mais inférieurs à 20 % du passif.

Non : Tout autre cas

Mesure de l'impact sur le développement

100) *L'INFD procède-t-elle à une évaluation post-mortem pour mesurer l'impact de chaque contrat rempli sur le développement ?*

Totale : Si l'INFD procède à une évaluation post-mortem pour mesurer l'impact de chaque contrat rempli sur le développement en moins de 5 ans.

Partielle : Si l'INFD procède à une évaluation post-mortem pour mesurer l'impact des contrats remplis à près de 25 % en plus de 5 ans sur le développement.

Aucun : Tout autre cas



**FEUILLE DE TRAVAIL RELATIVE AU QUESTIONNAIRE
D'ÉVALUATION**

II - FEUILLE DE TRAVAIL RELATIVE AU QUESTIONNAIRE D'EVALUATION

Nom de l'INFD.....

Préparée par :

Date

L'INFD reçoit-elle de dépôts du public?

L'INFD est-elle réglementée par une banque centrale?.....

(Veuillez vous référer au questionnaire et évaluer la conformité de l'INFD en affectant 2 pour la conformité totale, 1 pour la conformité partielle, ou 0 pour la non-conformité)

Ratio de Conformité
Points Total Note brute

Norme ou Dispositif

Dispositifs relatifs à la Gouvernance (40% de pondération) 78 0

Indépendance Suffisante vis-à-vis du Gouvernement

- | | | |
|--|---|--|
| 1. Les responsables gouvernementaux doivent jouer un rôle mineur dans les Conseils d'administration et ne doivent pas occuper le poste de Président. | 2 | |
| 2. Tous les membres du Conseil d'administration, hormis les membres d'office du Gouvernement doivent répondre à des exigences professionnelles et techniques d'éligibilité. | 2 | |
| 3. Aucune approbation directe du Gouvernement ne doit être exigée sauf pour celles qui ont été normalement adoptées à la Réunion des actionnaires. | 2 | |
| 4. Une INFD doit fonctionner selon sa propre Loi ou la Loi sur les sociétés. | 2 | |
| 5. Une INFD doit disposer d'une participation privée qui est représentée à son Conseil d'administration. | 2 | |
| 6. Une INFD doit être supervisée par un conseil de surveillance interministériel, y compris des représentant de ministère de tutelle et d'autres ministères tels que le Ministère des finances et / ou de la planification, différent du Conseil d'administration. | 2 | |

Sous-total : Evaluation de l'Indépendance Suffisante vis-à-vis du Gouvernement 12 0

Indépendance de la Direction et Incitations

- | | | |
|--|---|--|
| 7. Le DG doit être choisi par le Conseil d'administration en fonction de sa grande expérience professionnelle et technique. | 2 | |
| 8. Le Conseil d'administration doit être l'unique organe qui a le droit de révoquer le DG. | 2 | |
| 9. Le Conseil d'administration et les commissions du Conseil doivent se réunir trimestriellement ou mensuellement. | 2 | |
| 10. Le Président et une majorité des membres du Conseil ne doivent pas avoir des responsabilités dans les prises de décisions de gestion courante. | 2 | |
| 11. Le DG et au moins l'un des principaux directeurs doivent avoir des contrats au rendement. | 2 | |

| | | |
|---|-----------|----------|
| 12. Le Conseil d'administration et le DG doivent avoir le pouvoir de faire d'importants changements en matière de stratégie, d'éventail de produits et de fermeture de filiales. | 2 | |
| Sous-total : Evaluation de l'Indépendance vis-à-vis de la Direction et des Incitations | 12 | 0 |
| Conformité du Fonctionnement aux Principes Commerciaux | | |
| 13. Les niveaux de salaires de tout le personnel de haut rang doivent être approximativement les mêmes que ceux des établissements similaires du secteur privé. | 2 | |
| 14. Les augmentations de salaires, les promotions et les conditions de service doivent être basées essentiellement sur le mérite et la performance. | 2 | |
| 15. Les Directeurs doivent avoir des objectifs spécifiques de résultats à atteindre et les salaires ainsi que la revue de performance doivent être liés à ces résultats. | 2 | |
| 16. L'INFD doit disposer de politiques satisfaisantes en matière d'approvisionnement, ce qui lui permet d'effectuer les approvisionnements suffisamment en conformité avec les pratiques compétitives normales. | 2 | |
| Sous-total : Evaluation de la Conformité du Fonctionnement aux Principes Commerciaux | 8 | 0 |
| Comptabilité et Audit | | |
| 17. Les comptes doivent être tenus conformément aux normes et principes internationaux et les comptes audités doivent être sans réserve. | 2 | |
| 18. Les bilans, les comptes de résultat et les situations des activités doivent être préparés au moins chaque mois. | 2 | |
| 19. Les factures impayées doivent être déclassés et provisionnés conformément aux normes internationales ou nationales. | 2 | |
| 20. Les intérêts doivent courir et ne doivent pas être compris dans les revenus (doivent être suspendus) conformément aux normes internationales ou nationales. | 2 | |
| 21. Les comptes audités doivent indiquer l'intérêt non perçu et l'intérêt ne doit pas être capitalisé sauf en cas de rééchelonnement formel. | 2 | |
| 22. Les comptes doivent être audités par l'un des meilleurs Commissaires aux comptes au niveau national ou international. | 2 | |
| 23. Les comptes audités doivent être disponibles 4 mois après la fin de chaque exercice budgétaire et doivent être sans réserve, et publiés. | 2 | |
| 24. Il doit y avoir un département d'audit interne ou d'une firme d'audit externe autre que son propre Commissaire aux comptes qui doit dépendre directement du Conseil d'administration. | 2 | |
| 25. Les registres comptables détaillés de tous les engagements hors bilan doivent être tenus et ces engagements doivent être indiqués dans les états financiers ou diffusés autrement. | 2 | |
| Sous-total : Evaluation Comptabilité et Audit | 18 | 0 |

Systèmes et Procédures de Gestion d'Information

- | | | |
|-----|---|---|
| 26. | Les budgets annuels préparés avec détails doivent être approuvés par le Conseil d'administration avant le début de chaque exercice budgétaire et doivent être révisés au moins semestriellement. | 2 |
| 27. | Le rendement réel doit être présenté à la Direction, par rapport au budget chaque mois. | 2 |
| 28. | Il doit y avoir un système de comptabilité analytique qui identifie régulièrement les bénéfices et les pertes enregistrés par tous les principaux projets et activités. | 2 |
| 29. | La comptabilité analytique doit servir à évaluer les pertes enregistrées par les projets ou politiques imposées par le gouvernement. | 2 |
| 30. | Le Gouvernement doit couvrir les INFD des pertes dues aux projets ou activités socio-économiques peu rentables entrepris à la demande du Gouvernement. | 2 |
| 31. | Les rapports sur la situation des factures impayées doivent être disponibles chaque mois, et indiquer une analyse détaillée des factures payées et des factures impayées ainsi que les données par antériorité par facture. | 2 |

| | | |
|--|-----------|----------|
| Sous-total : Evaluation des Systèmes et Procédures de Gestion d'Information | 12 | 0 |
|--|-----------|----------|

Personnalité Juridique et Dispositifs de la Gouvernance

- | | | |
|-----|---|---|
| 32. | Une INFD doit disposer d'un accord de performance dûment libellé avec le propriétaire. | 2 |
| 33. | Une INFD doit disposer d'une stratégie clairement définie relative à la mise en œuvre de son mandat et de l'accord de performance. | 2 |
| 34. | Il doit y avoir des responsabilités bien définies pour les membres du Conseil d'administration et le Président. | 2 |
| 35. | Il doit y avoir des politiques clairement définies, relatives à l'éthique, à la corruption, et à la «notoriété du client». | 2 |
| 36. | Il doit y avoir des politiques satisfaisantes en matière de conflits d'intérêt et de conformité à la réglementation relative à la transparence. | 2 |
| 37. | Les INFD doivent se conformer à des directives internationalement reconnues (qui requièrent des dispositifs au plan national) relatives à l'étude d'impact sur l'environnement. | 2 |
| 38. | Les INFD doivent disposer de politiques clairement définies en matière de lutte contre le blanchiment de fonds et se conformer à ces politiques. | 2 |
| 39. | Les INFD doivent avoir des politiques en matière de responsabilité sociale d'entreprise et se conformer à ces politiques. | 2 |

| | | |
|--|-----------|----------|
| Sous-total : Evaluation des Autres Dispositifs relatifs à la Gouvernance d'Entreprise | 16 | 0 |
|--|-----------|----------|

Normes Financières Prudentielles (40% de pondération) 60 0

Capital Adéquat

- 40. Les INFD doivent disposer d'une valeur nette s'élevant à 15% ou supérieure aux actifs à risque pondérés, tel que défini par les Accords de Bâle. Utilisez la définition de Bâle relative aux risques 2
- 41. Les INFD doivent avoir des ratios d'endettement à long terme inférieurs à 4 sur 1. 2
- 42. Les INFD doivent s'assurer que la valeur (nette) de leurs capitaux est convenablement évaluée en disposant d'états financiers audités sans réserves et vieux de moins de 12 mois après la clôture de l'exercice financier. 2

Sous-total : Evaluation du Capital Adéquat 6 0

Rentabilité et Efficacité

- 43. Les dépenses administratives ne doivent pas être supérieures à 4% de l'actif moyen. 2
- 44. Le bénéfice ou le revenu net après impôt doit être supérieur à 1% de l'actif moyen. 2
- 45. Le profit ou le revenu net retenu doit être au moins égal à 15% de l'accroissement de l'actif à risque pondéré durant chaque année. 2
- 46. Les INFD doivent entreprendre une diversification dans de nouveaux projets ou marchés de sorte qu'ils représentent plus de 15% du revenu brut 2
- 47. La marge d'intérêt doit dépasser 4% de l'actif moyen. 2

Sous-total : Evaluation de la Rentabilité et de l'Efficacité 10 0

Qualité de l'Actif

- 48. Les factures impayées doivent être classées et les créances douteuses annulées conformément aux exigences internationales ou nationales. 2
- 49. Les factures impayées ne doivent pas dépasser 25% des factures émises. 2
- 50. Les provisions pour les créances douteuses doivent être calculées selon les normes internationales ou nationales. 2
- 51. Les provisions pour les créances douteuses ne doivent pas être normalement inférieures à 40% des factures impayées. 2
- 52. Les prises de participation doivent être estimées conformément aux dispositifs comptables internationaux, c'est-à-dire à un plus bas coût ou à une valeur marchande équitable. 2
- 53. Le rendement moyen du dividende sur la valeur nette des prises de participation doit être supérieur à 4% de la valeur nette finale des prises de participation par an. 2

Sous – total : Evaluation de la Qualité de l'Actif 12 0

Diversité et Sécurité des Actifs

- | | | |
|-----|---|---|
| 54. | Les INFD doivent avoir un Comité d'actif passif (ALM) qui se réunit au mois chaque mois et avoir une politique qui minimise les risques dans la gestion des actifs liquides. | 2 |
| 55. | Les INFD ne doivent pas disposer au plafond de risque financier unique qui excède 25% des capitaux propres de l'INFD. | 2 |
| 56. | Les actifs en devises étrangères doivent représenter moins de 40% des capitaux propres. | 2 |
| 57. | Les positions nettes des actifs en devises étrangères ne doivent pas excéder 20% de la valeur nette. | 2 |
| 58. | Les encours d'investissements bruts, fonciers, immobiliers et/ou de prises de participation, n'excèdent pas 30% du total des investissements. | 2 |
| 59. | La valeur de toutes les prises de participation ne doit pas excéder 50% des fonds propres (capital + réserves + report à nouveau). | 2 |
| 60. | Aucune prise de participation dans une quelconque dans une institution appartenant à la chaîne de valeur de son activité principale ne doit excéder 35% du capital social ou du montant cumulé net des dotations. | 2 |

Sous-total : Evaluation de la Diversité et de la Sécurité des Actifs **14** **0**

Liquidité

- | | | |
|-----|--|---|
| 61 | La prévision de la liquidité (ou des ressources liquides) sur les 3 et 12 prochains mois doit excéder de 10%, les besoins en trésorerie pour les dépenses. | 2 |
| 62. | Les INFD doivent être en conformité avec tous les dispositifs de liquidité du plan comptable général local ou de celles de l'autorité de sa propre institution financière. | 2 |
| 63. | Les INFD doivent avoir un ratio prévu du service de la dette d'au moins 1,3 fois, sur les 12 prochains mois. | 2 |
| 64. | Les INFD doivent avoir suffisamment de liquidités pour couvrir tous les besoins en liquidité pour les prochains 90 jours. | 2 |
| 65. | Il doit y avoir un plan défini pour traiter à tout moment des cas significatifs d'excédent de passifs par rapport aux actifs. | 2 |
| 66. | Les INFD doivent disposer, sur une base de projection cumulative, d'une position d'actifs cumulés actuels positive d'au moins 10% des dettes d'un an et de deux ans à partir de cette date | 2 |

Sous-total : Evaluation de la Liquidité **12** **0**

Financement

- | | | |
|-----|--|---|
| 67. | Les INFD doivent avoir des ressources à long terme non engagées qui excèdent, d'au moins 50%, les engagements budgétisés sur les 12 prochains mois | 2 |
| 68. | Les INFD doivent avoir une source sûre de ressources à long terme en monnaie locale. | 2 |
| 69. | Les emprunts en monnaie locale (y compris les dépôts) doivent excéder 25% du total des dettes et au moins 40% doivent courir plus de 3 mois. | 2 |

Sous – total : Evaluation de la Disponibilité du Financement **6** **0**

| | | |
|---|-----------|----------|
| Dispositifs relatifs aux Politiques Opérationnelles (20% de pondération) | 62 | |
| Politiques relatives à la Gestion des Risques | | |
| 70. Les INFD doivent prélever des intérêts sur toutes les factures impayées et fixer son taux d'intérêt sans consulter le gouvernement. | 2 | |
| 71. Les INFD doivent toujours éviter les risques liés aux taux d'intérêt. | 2 | |
| 72. La majorité de ses nouveaux contrats doivent être des contrats à prix commerciaux, et les contrats à prix non concurrentiels doivent représenter moins de 25 % du portefeuille de contrats. | 2 | |
| 73. Les risques de taux de change doivent être minimisés en limitant les actifs de change net à moins de 5% du total des actifs et en évitant les dettes liées au change net. | 2 | |
| 74. Les prêts libellés en devises étrangères doivent être assurés contre les risques de change. | 2 | |
| Sous – total : Procédures liées à la Gestion des Risques | 10 | 0 |
| Politiques de Prêt | | |
| 75. La majorité des nouvelles factures doivent être payables dans un délai de 3 mois conformément à une politique déterminée. | 2 | |
| 76. Une part de 50% de la valeur de contrats de l'INFD au cours de l'exercice financier précédent doit être consacrée à l'extension de projets et/ou aux opérations en cours. | 2 | |
| 77. Au moins 10% de ses contrats réalisés au cours de l'exercice financier le plus récent doit être inférieur à deux ans. | 2 | |
| 78. Les INFD doivent recourir régulièrement à des consortiums formels avec d'autres entreprises publiques ou privées. | 2 | |
| 79. Les INFD doivent utiliser les programmes de garantie de risque de crédit disponibles pour réduire leurs propres risques. | 2 | |
| 80. Les INFD doivent rééchelonner habituellement ses plans d'exécution de contrats lorsqu'il y a des dépassements de coûts ou des retards qui affectent le respect du programme. | 2 | |
| 81. Les registres de tous les projets et activités retardés doivent être actualisés au moins une fois par trimestre. | 2 | |
| 82. Les INFD doivent disposer des politiques et des procédures visant à réduire les défaillances de la qualité du portefeuille des affaires en cours. | 2 | |
| Sous - total : Evaluation des Politiques de Prêt | 16 | 0 |

Politiques et Procédures d'Evaluation et de Décaissement des Prêts

- | | | |
|-----|--|---|
| 83. | Les politiques et procédures de supervision sont définies par écrit et rendues publiques. | 2 |
| 84. | Les INFD doivent avoir un dispositif dans lequel tous les contrats à durée déterminée sont minutieusement examinés par un comité de contrat | 2 |
| 85. | Les INFD doivent avoir une limitation de durée à 4 mois ou moins pour traiter un contrat. | 2 |
| 86. | Les INFD doivent exiger un minimum de 30 % d'acompte sur le montant total du contrat avant d'exécuter la plupart des travaux ou activités . | 2 |
| 87. | Les INFD doivent exiger une couverture de service de dette d'au moins 1,3 fois (en moyenne pour 3 ans) pour ses contrats exécutés et une garantie de risque commercial égale à au moins 100% du montant total de son contrat | 2 |
| 88. | Les INFD doivent exiger des cotations de crédit relativement détaillées, comprenant toutes informations sur des opérations bancaires et fiscales, de tous les clients | 2 |
| 89. | Les INFD doivent calculer des marges financières pour tous les contrats | 2 |
| 90. | Les INFD doivent cibler la création d'emplois, la lutte contre la pauvreté, l'amélioration de la santé, de l'éducation ou de la richesse. | 2 |
| 91. | Les INFD doivent disposer de systèmes de contrôle garantissant que tous les contrats sont exécutés et supervisés par le personnel de départements différents. | 2 |

Sous-total : Evaluation des Procédures d'Evaluation **18** **0**

Politiques de Supervision et de Recouvrement

- | | | |
|-----|---|---|
| 92. | Les INFD doivent préparer un rapport de supervision détaillé au moins une fois par trimestre pour tous les contrats exécutés . | 2 |
| 93. | Le portefeuille détaillé des contrats enregistrés doit être maintenu au moins une fois par mois pour indiquer les arriérés de paiement. | 2 |
| 94. | Les INFD doivent entreprendre des actions sur chaque facture qui accuse 60 jours ou 90 jours de retard, selon une procédure écrite. | 2 |
| 95. | Les INFD doivent préparer les rapports de supervision détaillés pour tous les contrats en défaut, au moins deux fois par an. | 2 |
| 96. | Les INFD doivent disposer de procédures écrites détaillées pour le traitement de tous les contrats et des rééchelonnements de paiements en difficulté | 2 |
| 97. | Il doit y avoir au sein de l'INFD une unité dotée du personnel adéquat, En charge de résoudre les problèmes liés à des contrats à problèmes. | 2 |
| 98. | Des critères spécifiques écrits doivent être définis pour déterminer quand il faut engager des poursuites judiciaires contre les débiteurs défaillants et ces critères doivent être suivis dans au moins 60% des cas. | 2 |

Sous - total : Evaluation des Procédures de Supervision et de Recouvrement **14** **0**

Mobilisation des Fonds

| | | |
|---|----------|----------|
| 99. Les INFD reçoivent des fonds fiduciaires ou recouvrent des découverts ou des fonds d'autres institutions pour des montants dépassant 20 % du passif | 2 | |
| Sous- total : Mobilisation des Fonds | 2 | 0 |

Mesure de l'impact sur le développement

| | | |
|---|----------|----------|
| 100. Les INFD doivent procéder à une évaluation rétrospective des contrats exécutés pour mesurer l'impact de développement, moins de 5 ans après. | 2 | |
| Sous- total : Mesure de l'impact sur le développement | 2 | 0 |

Note : Veuillez écrire les notes brutes pour chaque sous-catégorie sur la feuille de synthèse des notes.

| | | |
|---|------------|----------|
| <i>Dispositifs relatifs à la Gouvernance (Pondération de 40%)</i> | <i>78</i> | <i>0</i> |
| <i>Dispositifs Financiers Prudentiels (Pondération de 40%)</i> | <i>60</i> | <i>0</i> |
| <i>Dispositifs relatifs aux Politiques Opérationnelles (Pondération de 20%)</i> | <i>62</i> | <i>0</i> |
| <i>Evaluation Globale</i> | <i>200</i> | <i>0</i> |



FICHE DE SYNTHÈSE DES NOTES D'ÉVALUATION

III - FICHE DE SYNTHÈSE DES NOTES D'ÉVALUATION

Nom de l'IFD.....

Date.....

Nom du Préparateur.....

| | Col 1 Note Maximum Potentielle | Col 2 Note d'Évaluation de la conformité | Col 3 Note Pondéré | Col 4 Evaluat° Glob. | Col 5 Evaluat° Glob. sur une base de 100 |
|--|---|---|--------------------------|----------------------------|--|
| Dispositifs relatifs à la Gouvernance (40%) | | | | | |
| Indépendance Suffisante vis-à-vis du Gouvernement | 12 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Indépendance de la Direction et Incitations | 12 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Fonctionnement conforme aux Principes Commerciaux | 8 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Comptabilité et Audit | 18 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Systèmes et Procédures de Gestion d'Information | 12 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Personnalité Juridique et Dispositifs de la Gouvernance | 16 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Sous-total : Dispositifs relatifs à la Gouvernance | 78 | 0 | | 0 | 0,0 |
| Normes Financières Prudentielles (40%) | | | | | |
| Capital Adéquat | 6 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Rentabilité et Efficacité | 10 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Qualité de l'Actif | 12 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Diversité et Sécurité des Actifs | 14 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Liquidité | 12 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Financement | 6 | | 2 | 0 | 0,0 |
| Sous-total : Normes Financières Prudentielles | 60 | 0 | | 0 | 0,0 |
| Dispositifs relatifs aux Politiques Opérationnelles (20%) | | | | | |
| Politiques relatives à la Gestion des Risques | 10 | | 1 | 0 | 0,0 |
| Politiques de Prêt | 16 | | 1 | 0 | 0,0 |
| Politiques et Procédures d'Évaluation des Prêts | 18 | | 1 | 0 | 0,0 |
| Politiques de Supervision et de Recouvrement | 14 | | 1 | 0 | 0,0 |
| Mobilisation des Fonds | 2 | | 1 | 0 | 0,0 |
| Mesure de l'impact sur le développement | 2 | | 1 | 0 | 0,0 |
| Sous-total : Dispositifs relatifs aux Politiques Opérationnelles | 62 | 0 | | 0 | 0,0 |
| Note totale | 200 | 0 | | 0 | 0,0 |

Note totale lorsqu'elle est calibrée sur un total de 100 (Multiplier par 0,296)

Vérifiée par.....

(Nom de l'auditeur externe ou de l'agence de cotation)

La colonne 1 représente le total maximum potentiel de la note brute pour chaque sous-catégorie, si chaque question était évaluée selon la conformité totale.

La colonne 2 doit être complétée en transférant la note de l'évaluation de chaque question dans une Sous-catégorie.

La colonne 4 se calcule en multipliant la colonne 2 par la colonne 3 (la pondération)

La colonne 5 représente le pourcentage moyen de conformité dans chaque catégorie et se calcule en divisant la colonne 2 par la colonne 1.

La note totale brute se calcule en additionnant les notes des sous-totaux pour les dispositifs prudentiels relatifs à la gouvernance, aux normes financières et opérationnelles dans la colonne 4. La note totale est ensuite multipliée par 0,296 pour la calibrer sur 100, afin d'obtenir l'évaluation globale pondérée de l'IFD.

La note totale brute se calcule en multipliant les sous-totaux pour les dispositifs prudentiels relatifs à la gouvernance et aux normes financières par 1, puis en additionnant ensemble ces trois nombres. La note totale est ensuite multipliée par 0,296 pour la calibrer sur 100.